

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09057279

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI/THUIN

09-04-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0709.755.912**

Dénomination

(en entier) : **Fédération Provinciale des Pêcheurs du Hainaut**

(en abrégé) : **F.P.P.H.**

Forme juridique : **A.S.B.L.**

Siège : **204, route de Mons 6560 Erquennes**

Objet de l'acte : I - Election d'un Président et d'un Président honoraire. Renouvellement statutaire des membres du conseil d'administration. Election de deux nouveaux membres du conseil d'administration (assemblée du 25 novembre 2007).

II - Renouvellement statutaire des membres du conseil d'administration. Démission d'un membre du conseil d'administration. Election d'un nouveau membre du conseil d'administration.

III - Approbation des nouveaux statuts de la fédération (2eme présentation suite au défaut de quorum lors de l'assemblée générale du 25 mai 2008.)

I - L'assemblée générale réunie le dimanche 25 novembre 2007, à Lobbes, a procédé:

1- à l'élection des membres du conseil d'administration comme suit:

M. Deroitié Jean, 204, route de Mons 6560 Erquennes, au poste de Président.

M. Serge Wasterlain, 69, rue de la Mairie 59164 Marpent (F), au poste de Président honoraire

2 - au renouvellement du mandat de:

M. Richard Durviaux, 46 rue de Prusse 6183 Trazegnies, au poste de vice - président

M. François Gabriël, 7, rue Reine Astrid 6560 Erquennes, au poste d'administrateur.

M. Georges Ducarme, 5 rue Tourivet 6511 Strée, au poste d'administrateur

M. Robert Navaux, 11, rue du Terne 6560 Bersillies l'Abbaye, au poste d'administrateur

3- à l'élection de deux nouveaux administrateurs:

M. Michel Delculée, 20, rue de la Praie 6120 Ham sur Heure

M. Fabrice Debaix, 59, rue du commerce 7370 Elouges

II - L'assemblée générale réunie le dimanche 23 novembre 2008, à Lobbes, a procédé :

1 - au renouvellement du mandat de:

M. Chrétien Godeau, 25, rue grande marière, 6142 Leernes, secrétaire général

M. Marcel Duhaut, 10, rue Peetermans, 6142 Leernes, trésorier

Mme. Viviane Chruszczyk, 10, rue Peetermans 6142 Leernes, au poste d'administrateur

M. Léon Gilot, 24, rue de Roselies 6250 Aiseau - presles

2- à l'élection d'un nouvel administrateur:

M. Claudy Devallée, 7, rue de la tourpenne 6440 Froidchapelle, au poste d'administrateur

3 - a pris acte de la démission de M. Michel Delculée.

III - l'assemblée générale a approuvé à l'unanimité, les nouveaux statuts et la nouvelle appellation de la fédération, comme suit

" NOUVEAUX STATUTS DE LA FÉDÉRATION PROVINCIALE DES PÊCHEURS DU HAINAUT CHARLEROI/THUIN ADOPTÉS LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 MAI 2008.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Préambule :

La Fédération Provinciale des Pêcheurs du Hainaut Charleroi/Thuin existe sous ce nom ou d'autres depuis 1947.

Au fil de son existence, elle a couvert en tout ou en partie les cours wallons des sous-bassins hydrographiques de la Sambre et de l'Oise, ainsi que pour partie les sous-bassins hydrographiques de la Meuse et de la Dendre.

Elle a pris pour la première fois la qualité juridique d'ASBL en 1954.

Le renouvellement de ses statuts est motivé par la nécessité de se conformer aux statuts types qui seront imposés aux fédérations territoriales de pêche agréées dès l'adoption du décret modifiant la Loi sur la pêche fluviale de 1954, dont certaines des modifications seront destinées à adapter les structures officielles et associatives de la gestion piscicole et halieutique à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Elle deviendra la fédération agréée des sous-bassins de la Sambre et de l'Oise prévue dans la réforme précitée.

A cette fin, elle s'engage à mettre tout en œuvre pour fusionner sur un pied d'égalité avant le 31 décembre 2011 avec les deux autres fédérations couvrant en partie le sous-bassin de la Sambre.

Ses statuts seront à nouveaux modifiés, notamment son préambule et son titre 1er, afin de les adapter à cette fusion.

TITRE I – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Art. 1. L'association, ci-après dénommée « la fédération », constituée pour une durée indéterminée, est appelée Fédération piscicole et halieutique des sous – bassins de la Sambre et de l'Oise, association sans but lucratif ou asbl, en abrégé : F.H.P.S.O.

Elle est créée en dehors de tout esprit politique, confessionnel et philosophique. Elle s'administre exclusivement en français.

Art. 2. Le siège social est établi en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi . Il est fixé à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE, Route de Mons n°204.

Art. 3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fédération doivent mentionner sa dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl », ainsi que l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise de la fédération.

TITRE II – BUTS ET ACTIVITÉS

Art. 4. La fédération a pour but :

- 1° de défendre les intérêts des pêcheurs au travers notamment de la sensibilisation des médias et de la population wallonne aux questions halieutiques ;
- 2° de participer activement à la protection de l'environnement et plus particulièrement des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :
 - par la lutte contre le braconnage ;
 - par la lutte contre la pollution des eaux ou toutes autres causes qui ont pour conséquence la destruction, la dégradation des zones essentielles à la vie du poisson ;
- 3° de former les pêcheurs à une pratique de la pêche respectueuse de l'environnement, en portant notamment à sa connaissance et celle de ses sociétés de pêche la législation et le contenu des plans de gestion piscicole et halieutique de son sous-bassin ;
- 4° de promouvoir la pêche sportive et de loisir notamment par des actions d'information et d'éducation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques, de la pêche et des ressources piscicoles ;
- 5° d'informer et éduquer les jeunes à une pêche respectueuse de l'environnement ;
- 6° d'améliorer la biocénose.
- 7° de coordonner et d'assurer un soutien logistique, juridique et administratif à ses sociétés de pêche.

Art. 5. Les buts de la fédération peuvent être réalisés de toutes les manières.

Elle peut prêter tout concours ou s'intéresser de toute manière à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Pour les besoins de son objet social, la fédération de pêche peut conclure tout contrat de gestion avec la Région wallonne et des organismes d'intérêt public et privé. Elle pourra notamment :

- Entretien, gérer et exploiter les biens, objet d'un contrat de gestion ;
- Réaliser ou faire réaliser toutes études et travaux nécessaires à la bonne exploitation des biens ou à l'accomplissement de ses missions ;

- Mener toute action de gestion et de développement ;
- Concéder, éventuellement contre rémunération, tout ou partie de ses activités ou des espaces disponibles dans les limites contractuelles ;
- Produire, coproduire, présenter ou participer à des manifestations ou événements à caractère halieutique ou environnemental ;
- Recourir à tout mode de financement.
- Organiser ou faire organiser des formations halieutiques, de gestion piscicole, de connaissance du réseau hydrographique ou toutes autres formations en rapport avec la gestion du milieu aquatique.

La fédération peut par ailleurs accomplir toute opération qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités qu'elle soit de nature civile, mobilière, immobilière ou, dans les limites autorisées par la loi, commerciales et lucratives accessoires pour autant que le produit soit affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

TITRE III – OBLIGATIONS STATUTAIRES

Art. 6. La fédération doit :

- 1° adhérer à la Maison wallonne de la Pêche (MPW) et acquitter annuellement la cotisation relative à cette adhésion ;
- 2° élaborer et mettre en œuvre, dans les cours d'eau navigables, les plans de gestion piscicole et halieutique de parcours en y associant les sociétés de pêche concernées ;
- 3° collaborer avec les sociétés de pêche à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion piscicole et halieutique conforme au plan de gestion piscicole et halieutique de sous bassin sur les cours d'eau non navigables ;
- 4° considérant son caractère d'utilité publique, transmettre, par courrier ordinaire, à la Commission piscicole et halieutique des sous-bassins de la SAMBRE et de l'OISE ci-après dénommées CPH et à la MPW, pour le trente avril de chaque année au plus tard, un rapport d'activités de l'année écoulée établi sur base du document dressé par la MPW ;
- 5° désigner ses représentants de ses CPH.

Art. 7. La fédération n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

TITRE IV – MEMBRES

Art. 8. La fédération est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, ci-après dénommés « sociétés de pêche », jouissent de la plénitude des droits.

Les droits et obligations des membres adhérents, ci-après dénommés « pêcheurs », sont précisés au titre X des présents statuts.

Les fondateurs de la fédération sont les premiers membres effectifs.

Art. 9. Le nombre de sociétés de pêche est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Art. 10. Les sociétés de pêche adressent leur candidature au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, en même temps que leur demande d'agrément, conformément à la procédure prévue à l'arrêté d'exécution du décret relatif aux structures halieutiques et à leur gestion. L'acceptation d'agrément de la société de pêche par l'autorité compétente entraîne son adhésion à la fédération. Celle-ci est effective dès que le Conseil d'administration de la fédération est informé de son agrément. Dans le cas où l'agrément lui est refusé, elle n'est pas admise comme membre.

En plus des formalités relatives au registre des membres, le Conseil d'administration est tenu d'informer la plus proche Assemblée générale de l'admission de toute nouvelle société de pêche.

Art. 11. La société de pêche peut à tout moment se retirer de la fédération en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au Conseil d'administration. La société de pêche qui souhaite démissionner est tenue d'inviter avec voix délibérative un représentant au moins de la fédération et mandaté par elle à l'Assemblée générale extraordinaire qu'elle doit réunir avant le 15 octobre, ceci afin que la fédération puisse s'assurer que :

1. La décision est prise conformément aux obligations légales et statutaires.
2. Les pêcheurs de la société de pêche soient correctement informés des conséquences de cette démission, plus particulièrement de sa perte d'agrément.

La démission prend cours le 1er janvier qui suit la date de réception du courrier qui ne peut parvenir après le 30 novembre.

En plus des formalités relatives au registre des membres, le Conseil d'Administration est tenu d'informer la plus proche Assemblée générale de toute démission.

La fédération est tenue d'engager immédiatement la procédure de retrait d'agrément de la société de pêche démissionnaire.

Art. 12. Est en outre réputée démissionnaire la société de pêche qui ne :

- paie pas les cotisations qui lui incombent, dans les 60 jours après l'envoi du rappel qui lui est adressé par le Conseil d'administration ;
- remplit plus les conditions d'agrément prévues à l'article 1 de l'arrêté relatif aux structures halieutiques et leur gestion ;
- ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives ;
- ne communique pas la liste de ses membres et/ou de ses administrateurs ;

La fédération informe la société de pêche qu'elle se trouve en situation de démission au 1er janvier de l'année suivante pour le 1er septembre au plus tard. La société de pêche informée est tenue d'organiser une Assemblée générale dans les trente jours qui suivent et à laquelle elle invite avec voix délibérative un représentant au moins de la fédération et mandaté par elle.

Si la société de pêche n'organise pas l'Assemblée générale, la fédération peut, si elle le juge utile, organiser une réunion d'information à laquelle elle convoque tous les membres de la société de pêche.

La fédération est tenue d'engager immédiatement la procédure de retrait d'agrément de la société de pêche en situation de démission.

Art. 13. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus proche Assemblée générale, la société de pêche qui porterait gravement atteinte aux intérêts de la fédération ou des sociétés de pêche qui la composent.

Les pêcheurs de la société de pêche suspendue conservent la qualité de membre adhérent de la fédération.

La plus proche Assemblée générale prononce, conformément à l'article 14, l'exclusion de la société de pêche ou rétablit celle-ci dans ses droits.

Art. 14. Si une société de pêche, par son comportement, porte préjudice ou nuit à la fédération ou aux sociétés de pêches qui la composent, elle peut être exclue sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de toutes les autres sociétés de pêche. Le Conseil d'administration doit initier la procédure d'exclusion d'une société de pêche qui a perdu son agrément.

L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des sociétés de pêches présentes.

La société de pêche dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendue.

En cas d'exclusion, la décision est signifiée à la société de pêche par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci est effective au 1er janvier qui suit la date de l'Assemblée générale qui a décidé son exclusion.

La fédération est tenue d'engager immédiatement la procédure de retrait d'agrément de la société de pêche exclue.

Art. 15. Les sociétés de pêche paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale mais dont le montant ne peut être inférieur à 4 euros et dépasser 10 euros par an, laquelle est versée pour chaque pêcheur affilié à la société de pêche. Ces montants sont établis à l'indice ... base ... et évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

Art. 16. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à une société de pêche, le Conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans les 60 jours de l'envoi du rappel qui lui est adressé, la société de pêche n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'administration peut la considérer comme démissionnaire d'office conformément aux dispositions de l'article 12.

La fédération est tenue d'engager immédiatement la procédure de retrait d'agrément de la société de pêche qu'elle déclare démissionnaire d'office.

Art. 17. Les sociétés de pêche ne peuvent faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de la fédération en vertu de leur seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où la société de pêche est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de la fédération, etc.

Art. 18. Les représentants des sociétés de pêche à l'Assemblée générale peuvent consulter au siège social de la fédération le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de la fédération, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Une date pour consulter les documents est fixée de commun accord dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 19. Le Conseil d'administration tient, au siège social de la fédération, un registre des sociétés de pêche, reprenant notamment les mentions suivantes : la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, le numéro d'entreprises et les noms, prénoms avec leurs coordonnées des Président et Secrétaire des sociétés de pêche ou des autres personnes désignées par elles pour les représenter à l'assemblée générale.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des sociétés de pêche est inscrite au registre à la diligence du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

TITRE V – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 20. L'Assemblée générale de la fédération est composée des délégués des sociétés de pêche en règle de cotisation.

Le nombre de délégués par société de pêche est fixé à deux.

Les délégués sont le Président, et le Secrétaire en fonction des sociétés de pêche ou les deux représentants qu'elles désignent.

Elle est présidée par le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées dans l'ordre de préférence par le Vice-Président, le Secrétaire ou l'Administrateur le plus ancien.

Art. 21. L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration au moins deux fois par an, une fois dans le courant du premier semestre pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, une autre fois dans le courant du second semestre pour l'adoption du budget de l'exercice suivant.

La fédération peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

La convocation est faite au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion par lettre ordinaire confiée à la poste.

Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra ainsi que les pièces soumises à discussion. Ainsi, si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition qu'il soit accepté par deux tiers des sociétés de pêche présentes sauf pour l'exclusion d'un membre, la révocation d'un administrateur, la modification d'une règle statutaire ou la dissolution de la fédération.

Toute proposition signée par un vingtième des sociétés de pêche doit être portée à l'ordre du jour. Celle-ci doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et lui parvenir au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Art. 22. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où l'Assemblée générale doit modifier les statuts ou prononcer la dissolution judiciaire de la fédération, où dans ce cas le quorum exigé est de deux tiers des sociétés de pêche présentes.

Les délégués des sociétés de pêche prévus à l'article 20 ont le droit d'assister en personne à l'Assemblée générale.

Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne désignée parmi les membres de la société de pêche dont ils sont issus et qui ne siège habituellement pas à l'Assemblée générale. La société de pêche fait parvenir les délégations écrites dûment signées et désignant nommément les délégués à l'assemblée générale au plus tard la veille de celle-ci. Exceptionnellement, les délégations peuvent être remises avant le début de la réunion. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule délégation.

Art. 23. Chaque société de pêche dispose d'une voix par délégué présent.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des délégués des sociétés de pêche présents, sauf en cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts, de dissolution de l'association puisque la loi sur les ASBL impose une majorité qualifiée des deux tiers. En outre, lorsque la modification des statuts porte sur les buts de l'association, la loi sur les ASBL impose une majorité qualifiée de quatre cinquième.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités appelées dans ce cas majorités simples. Quand l'Assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de la société de pêche, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités, appelées dans ce cas majorités absolues.

En cas de parité, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 24. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au siège social de la fédération.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire-adjoint, ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et tout administrateur qui le souhaite.

Les feuillets sont numérotés et chaque numéro est suivi des paraphes du Président et du Secrétaire de façon à vérifier qu'il y ait continuité dans la suite des procès-verbaux.

Toute société de pêche peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 18.

Tous tiers justifiant d'un intérêt légitime peut introduire une demande auprès du Conseil d'administration pour consulter les procès-verbaux de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Art. 25. L'Assemblée générale possède les compétences qui lui sont expressément conférées par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs et les vérificateurs aux comptes ;
- 4° d'approuver annuellement le budget et les comptes ;
- 5° de donner annuellement la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- 6° de prononcer la dissolution volontaire.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent être soumises à l'Assemblée générale que deux mois après avoir été portée à la connaissance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions, du Fonds piscicole de Wallonie et de la MPW. Cette communication doit impérativement se faire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin.

Le Conseil d'administration peut présenter à l'Assemblée générale un règlement d'ordre intérieur (ROI). Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers. En outre, ce point doit figurer à l'ordre du jour. Le ROI et les modifications du ROI ne peuvent être soumis à l'Assemblée générale que deux mois après avoir été portés à la connaissance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions, du Fonds piscicole de Wallonie et de la MPW. Cette communication doit impérativement se faire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin.

TITRE VI – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 26. La Fédération est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus dix-huit administrateurs. Les administrateurs ne peuvent être désignés que parmi les membres des sociétés de pêche.

Art. 27. Les sociétés de pêche procèdent à l'élection des administrateurs parmi les pêcheurs par l'intermédiaire de leurs délégués réunis lors de l'Assemblée générale statutaire du deuxième semestre, pour un terme de six ans, renouvelable par moitié tous les trois ans.

Les candidatures, dûment motivées, doivent être adressées par lettre ordinaire au Président. Elles doivent parvenir au plus tard la veille de la réunion. Exceptionnellement, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats à pourvoir, elles peuvent être adressées en séance.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, ils sont d'office candidats s'ils n'ont pas exprimé la volonté contraire.

L'élection des administrateurs doit se faire au scrutin secret, même si le nombre de mandats à pourvoir est égal ou supérieur au nombre de candidats et y compris pour les administrateurs sortants qui souhaitent le renouvellement de leur mandat.

Les mandats débutent et prennent fin le jour de l'élection.

Art. 28. Sur proposition de deux tiers des membres du Conseil d'administration, les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité absolue des voix des délégués des sociétés de pêche présents.

Tout administrateur peut lui-même démissionner moyennant notification écrite de sa démission au Conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Lors du remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le nouvel élu achève le mandat vacant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de celui-ci.

Art. 29. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission sont à charge de l'ASBL et pourront être remboursés.

Art. 30. Dans l'accomplissement de leur tâche, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fédération. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 31. L'administrateur qui a exercé sa fonction sans discontinuer pendant neuf ans est nommé administrateur honoraire par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

S'il a exercé une des fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire, pendant neuf ans, il en garde le titre honorifique.

Les administrateurs honoraires sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Ils y participent avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour établir les quorums légaux et statutaires.

Art. 32. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, y compris des administrateurs honoraires, sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE VII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 33. Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit, parmi les administrateurs, pour la durée de leur mandat, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration, reprise à l'ordre du jour, y adjoindre un ou plusieurs Vice-présidents, Secrétaires-adjoints et un Trésorier-adjoint.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents.

Le Secrétaire est chargé notamment de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes visés par la loi sur les ASBL et les fondations dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce.

Le Trésorier est chargé notamment de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt et des formalités d'acquittement de la TVA.

Autant que faire se peut, chacune des fonctions précitées devrait être endossée par des administrateurs issus de sociétés de pêche différentes.

Art. 34. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent les intérêts de la fédération et au moins quatre fois par an. Le Conseil d'administration se réunit aussi dans les dix jours de la demande écrite d'un tiers des administrateurs envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président.

Chaque administrateur est convoqué par lettre ordinaire, fax ou courriel, au moins huit jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai est réduit et la convocation est envoyée par le moyen le plus approprié.

La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra et, dans la mesure du possible, les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu pour autant que le Conseil d'administration accepte l'inscription du point en séance à l'unanimité des membres présents.

Art. 35. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins un tiers des administrateurs sont présents à la réunion. Le quorum se calcule en arrondissant à l'unité supérieure.

Toutefois, si le Conseil d'administration est composé de moins de sept administrateurs il ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins trois administrateurs sont présents.

Art. 36. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 37. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la fédération, il doit en informer le Conseil d'administration préalablement à toute délibération.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 38. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre conservé au siège social de la fédération.

Les feuillets sont numérotés et chaque numéro est suivi des paraphes du Président et du Secrétaire de façon à pouvoir vérifier qu'il ait continuité dans la suite des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, éventuellement par le Secrétaire adjoint ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration et signés par le Président, le Secrétaire et tout administrateur qui le souhaite.

Toute société de pêche peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 18.

TITRE VIII – DÉLÉGATION ET REPRESENTATION

Art. 39. Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du Conseil d'administration, la fédération est gérée et représentée par le Conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Art. 40. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés sont précisées.

Ils sont tenus de faire rapport de leur mission de représentation générale au plus proche Conseil d'Administration.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir lui délégué par le Conseil d'administration.

Art. 41. La fédération est valablement représentée à l'égard des tiers dans les actions judiciaires et extrajudiciaires par le Président ou le Secrétaire.

Leur démission et leur révocation des fonctions d'administrateur mettent fin à leur pouvoir de représentation générale.

TITRE IX – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Art. 42. Les ressources de la Fédération se composent du produit des cotisations, des subventions quelconques, notamment celles octroyées par le Fonds piscicole de Wallonie et de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Elles ne peuvent être affectées qu'à la réalisation de ses buts.

Art. 43. La Fédération tient une comptabilité conforme à la loi sur les ASBL et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux règles imposées par le Fonds Piscicole de Wallonie.

Art. 44. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 45. L'Assemblée générale est tenue de désigner au minimum deux vérificateurs aux comptes choisis parmi les délégués qui la composent. Ils doivent provenir de sociétés de pêche différentes.

L'assemblée générale fixe la durée de leur mandat qui est de minimum un an et de trois ans maximum.

Le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, le plus âgé établit et présente son rapport à l'assemblée générale statutaire du premier semestre.

Art. 46. Chaque année, les comptes annuels de l'exercice social écoulé et une proposition de budget de l'exercice social suivant sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale statutaire prévue à cet effet.

Art. 47. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce avant le 30 juin et transmis au Fonds Piscicole de Wallonie pour le 1er juin.

TITRE X – MEMBRES ADHÉRENTS

Art. 48. Sont membres adhérents de la fédération les pêcheurs :

1. affiliés aux sociétés de pêche membres de la fédération ;
2. titulaires d'un permis de pêche régulier de la Région wallonne qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la fédération et paient leur cotisation directement à la fédération parce qu'ils ne souhaitent pas adhérer à une société de pêche.

Les pêcheurs ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Art. 49. Les pêcheurs qui souhaitent s'affilier à la fédération sans l'intermédiaire d'une société de pêche versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

La cotisation d'un montant maximum de 16 € est due pour l'année entière et payable quel que soit l'époque de l'inscription. Dans tous les cas elle doit être d'un € supérieur à la cotisation la plus chère demandée par ses sociétés de pêche des cours d'eau navigable.

Le montant maximum de la cotisation est établi à l'indice 111,74, base 02/2009 et évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

Art. 50. Les pêcheurs sont en règle de l'obligation d'adhésion prévue au décret relatif aux structures halieutiques et leur gestion ainsi que son arrêté d'application.

Les pêcheurs sont couverts, dans le cadre de leurs activités de pêche, par les polices d'assurance responsabilité civile et accidents corporels contractées par le Fonds piscicole de Wallonie.

A défaut, les pêcheurs sont couverts, dans le cadre de leurs activités de pêche, par la police d'assurance responsabilité civile que contracte le Fonds piscicole de Wallonie ou la fédération.

Art. 51. Tout pêcheur peut se retirer à tout moment de la Fédération en adressant par lettre simple sa démission au Conseil d'administration.

La démission prend cours le 1er janvier qui suit à compter de la date de la réception de l'envoi.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne renouvelle pas sa cotisation.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 52. Si un pêcheur, par son comportement, porte préjudice ou nuit à la fédération ou à une des sociétés de pêche qui la composent, il peut être exclu par le Conseil d'administration.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Le pêcheur dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

Son exclusion n'entre en vigueur qu'au 1er janvier qui suit la décision de son exclusion.

Art. 53. Le Conseil d'administration tient, au siège social de la fédération, un registre des pêcheurs, reprenant notamment les mentions suivantes : le nom, les prénoms, date de naissance, le sexe, le domicile et la société de pêche dont il est issu.

TITRE XI – DISSOLUTION

Art. 54. En cas de dissolution de la fédération, l'Assemblée générale extraordinaire désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net est affecté au Fonds piscicole de Wallonie qui devra l'affecter à la nouvelle fédération agréée.

Toute modification du présent article ne peut se faire qu'à l'unanimité des voix des membres présents.

Art. 55. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les ASBL.

Pour copie certifiée conforme,
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
NOM(s), PRENOM(S)
Demoitié Jean

Agissant en qualité de Président de la fédération.

La liste complète des membres du conseil d'administration est :

M. Demoitié Jean, 204, route de Mons 6560 Erquennes, Président.

M. Serge Wasterlain, 69, rue de la Mairie 59164 Marpent (F), Président honoraire

M. Richard Durviaux, 46 rue de Prusse 6183 Trazegnies, vice - président

M. Fabrice Debaix, 270, route de Chièvres 7332 Sirault, vice - président et trésorier adjoint

M. Christian Godeau, 25, rue grande marière, 6142 Leernes, secrétaire général

M. Marcel Duhaut, 10, rue Peetermans, 6142 Leernes, trésorier

M. François Gabriël, 7, rue Reine Astrid 6560 Erquennes, administrateur.

M. Georges Ducarme, 5 rue Tourivet 6511 Strée, administrateur

M. Robert Navaux, 11, rue du Terne 6560 Bersillies l'Abbaye, administrateur

Mme. Viviane Chruszczyk, 10, rue Peetermans 6142 Leernes, administrateur

M. Léon Gilot, 24, rue de Roselies 6250 Aiseau - presles, administrateur

M. Claudy Devallée, 21, rue Paye à Fait 6440 Froidchapelle, administrateur